

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 2

ARRETE N° 2013 - I - 040

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
EURL Valorisation Matériaux Inertes Travaux Publics (VMITP) – Communes de Lodève
et Soumont
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires – Mise à jour des rubriques ICPE
Conditions d'exploitation du casier de stockage des déchets d'amiante lié et de l'aire
de traitement des déchets de bois.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L. 513-1 ;
- VU** le titre IV du livre V du code de l'environnement, Chapitre I, relatif aux dispositions générales relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;
- VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets ;
- VU** la circulaire n° DEVP1029816C du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°s 2009-134, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1868 du 3 juillet 2008 autorisant la société VMITP à exploiter une plate-forme de traitement de déchets non dangereux provenant d'activités du BTP sur les communes de Lodève et Soumont ;
- VU** le courrier de la société VMITP en date du 8 décembre 2010 demandant au Préfet une actualisation des rubriques ICPE de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 en application du décret du 13 avril 2010 susvisé ;
- VU** le courrier de la société VMITP en date du 11 juillet 2012 sollicitant du Préfet l'autorisation de poursuivre l'exploitation du casier de déchets d'amiante liée implanté sur son site d'exploitation de Lodève et Soumont ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 12-110 en date du 1^{er} août 2012 délivré à la société VMITP pour l'exploitation d'une unité de stockage et de traitement de déchets de bois implantée sur les parcelles n° 455, 456, 458, 817, 820 et 824, section E, lieu-dit « Le Canissas Nord », sur la commune de Lodève et relevant des rubriques 1532-2, 2714-2 et 2791-2 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 mars 2013

VU l'avis des membres du Coderst dans sa séance du 28 mars 2013 ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de la modification des rubriques de classement de la plate-forme de transit et tri de déchets exploitée par la société VMITP sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant qu'il convient de compléter les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1868 du 3 juillet 2008 susvisé, pour prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le dossier de déclaration d'exploitation d'une activité de broyage de déchet de bois est recevable et peut être prise en compte par arrêté préfectoral complémentaire, les mesures compensatoires proposées par l'exploitant dans ce même dossier étant de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE :

Sommaire

Article 1. Portée de l'arrêté préfectoral complémentaire.....	3
Article 2. Prescriptions techniques applicables a la plate-forme de traitement de déchets de bois.....	4
Article 2.1. Implantation géographique de la plate-forme.....	4
Article 2.2. Défense incendie de la plate-forme.....	4
Article 2.3. Gestion des eaux de ruissellement de la plate-forme.....	4
Article 3. Prescriptions techniques applicables au casier dédié aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.....	4
Article 3.1. Implantation géographique du casier.....	4
Article 3.2. Limites de l'exploitation.....	4
Article 3.3. Provenance des déchets	4
Article 3.4. Principes réglementaires	5
Article 3.5. Garanties financières.....	5
Article 3.5.1. Objet des garanties financières.....	5
Article 3.5.2. Montant des garanties financières.....	5
Article 3.5.3. Établissement des garanties financières.....	5
Article 3.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	5
Article 3.5.5. Actualisation des garanties financières.....	5
Article 3.5.6. Révision du montant des garanties financières.....	5
Article 3.5.7. Absence de garanties financières.....	5
Article 3.5.8. Appel des garanties financières.....	6
Article 3.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	6
Article 3.6. Surveillance des eaux souterraines.....	6
Article 3.7. Conditionnement des déchets d'amiante lié.....	7
Article 3.8. Couverture du casier de stockage.....	7
Article 4. Délais d'application.....	7
Article 5. Droit des tiers.....	7
Article 6. Recours.....	7
Article 7. Application de l'arrêté préfectoral.....	7
Article 8. Exécution de l'arrêté.....	7

Annexe 1 : Plan de localisation

Annexe 2 : Carte de localisation du casier « amiante »

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

L'EURL Valorisation Matériaux Inertes Travaux Publics (VMITP) dont le siège social est RD 153, Mas d'Alary, 34700 LODEVE est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un centre de tri et de traitement de déchets issus des activités de travaux publics implanté sur les communes de LODEVE et SOUMONT.

Les prescriptions du présent arrêté complètent et modifient les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1868 du 3 juillet 2008.

A l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1868 du 3 juillet 2008 susvisé, la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est abrogée et remplacée par celle figurant dans le tableau ci-après :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume d'activité	Clé
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant : b) supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW	Installations de recyclage de déchets issus du BTP comprenant un crible, un concasseur et des bandes transporteuses Puissance maximale totale de 490 kW	E
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'Environnement, 2. installation de stockage de déchets non dangereux	Un casier de stockage intégralement dédié aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes d'une surface de 3 400 m ² et d'un volume disponible de 10 000 m ³	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant : 2. supérieure à 10 tonnes par jour	Traitement par broyage de déchets de bois avec une capacité de 9 tonnes par jour Traitement par broyage de déchets résiduels pour conditionnement à hauteur de 27 tonnes par jour (capacité maximale d'un chargement)	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Stockage de matériaux inertes en attente de reprise sur une aire de 11 000 m ²	E
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³	Installation de regroupement de déchets de bois et déchets résiduels issus du tri des déchets du BTP avec : - volume de 3000 m ³ sur la plateforme de traitement des déchets du BTP, - volume de 5000 m ³ sur la plateforme de traitement des déchets de bois	A
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, La surface étant : 2. supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ²	Surface au sol maximale occupée par les bennes de stockage de déchets de métaux de 250 m ²	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	Volume de déchets de verre susceptible d'être présent de 200 m ³	NC

La durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes, hors déchets contenant de l'amiante lié, est fixée à 35 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A LA PLATE-FORME DE TRAITEMENT DE DÉCHETS DE BOIS

Article 2.1. Implantation géographique de la plate-forme

La plate-forme de traitement de bois et de déchets de bois par broyage est implantée sur les parcelles suivantes pour une superficie totale de 16 518 m².

N° parcelle	Section	Commune	Lieu-dit	Superficie (m ²)
1	AI	Soumont	Mas Alary	1 350
2	AI	Soumont	Mas Alary	22
3	AI	Soumont	Mas Alary	7 107
4	AI	Soumont	Mas Alary	147
220	AI	Soumont	Mas Alary	400
455	E	Lodève	Le Canissas Nord	200
456	E	Lodève	Le Canissas Nord	3 954
458	E	Lodève	Le Canissas Nord	856
817	E	Lodève	Le Canissas Nord	2 349
820	E	Lodève	Le Canissas Nord	53
824	E	Lodève	Le Canissas Nord	80

Article 2.2. Défense incendie de la plate-forme

La défense incendie de la plate-forme est assurée par un poteau incendie disposant d'un débit minimum garanti de 60 m³/h pendant au moins deux heures.

Les andains de stockage de déchets de bois sont distants d'au moins 4 mètres des limites de la plate-forme et ont une hauteur limitée à 3 mètres

Article 2.3. Gestion des eaux de ruissellement de la plate-forme

Les eaux de ruissellement de la plate-forme sont récupérées dans un bassin de collecte; ce bassin est équipé d'un décanteur et d'un débourbeur.

Les dispositions des chapitres 4.4 et 4.5 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 s'appliquent aux eaux en sortie du bassin de collecte.

ARTICLE 3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AU CASIER DÉDIÉ AUX DÉCHETS D'AMIANTE LIÉ À DES MATÉRIEAUX INERTES

Article 3.1. Implantation géographique du casier

Le casier de stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes est implanté sur les parcelles n° 462, 811 et 814, section E3 au lieu-dit « Le Canissas Nord » sur la commune de Lodève.

Article 3.2. Limites de l'exploitation

La superficie totale occupée par ce casier est d'environ 3 400 m². La capacité totale de stockage de déchets restant disponible est estimé à 10 000 m³ à compter du 1er mars 2013.

La durée d'exploitation du casier « Amiante » est de 20 ans.

Article 3.3. Provenance des déchets

Les déchets d'amiante stockés proviennent soit des opérations de tri des déchets issus des chantiers du BTP (démolition et rénovation) menées sur le site soit d'apports directs par des producteurs de ce type de déchets.

Les déchets d'amiante lié proviennent de la région Languedoc-Roussillon prioritairement ou des régions limitrophes (Midi-Pyrénées, Auvergne, Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur). L'origine des déchets doit par ailleurs être conforme aux orientations des plans de gestion des déchets en vigueur dans l'Hérault et dans les territoires concernés.

Article 3.4. Principes réglementaires

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif au stockage de déchets non dangereux s'appliquent au casier dédié aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes à l'exception des articles 9, 11, 13, 18 et 47.

Article 3.5. Garanties financières

Article 3.5.1. Objet des garanties financières

L'exploitant met en place avant le 1er juillet 2015 les garanties financières destinées à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, le coût des actions suivantes :

- a) surveillance du site,
- b) interventions en cas d'accident ou de pollution,
- c) remise en état du site après exploitation.

Article 3.5.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est de 207 089 (deux cent sept mille quatre vingt neuf) euros TTC par période d'exploitation de 5 ans, pour une durée totale d'exploitation de 20 ans (4 périodes).

En phase post-exploitation, le montant des garanties financières sera de 155 316 (cent cinquante cinq mille trois cent seize) euros TTC pendant 5 ans.

Article 3.5.3. Établissement des garanties financières

Avant tout apport de déchets sur le site survenant après le 1er juillet 2015 dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 3.5.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 3.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

Article 3.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice public TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans lorsque qu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 3.5.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies dans le présent arrêté.

Article 3.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce Code.

Conformément à l'article L. 514-3 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 3.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières y compris la période de surveillance de cinq ans et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 3.6. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site de stockage un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué a minima de 3 puits de contrôle, l'un en amont hydraulique de l'installation de stockage (nord) et deux en aval (sud et sud-ouest).

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques. Leur emplacement est défini par une étude hydrogéologique portant sur le secteur d'implantation du casier dédié aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Au moins 2 fois par an, un relevé des niveaux piézométriques sera effectué en période de basses et hautes eaux.

Au moins 2 fois par an, l'exploitant procède à des prélèvements et analyses au droit des 3 puits de contrôle pour les paramètres suivants :

→ pH, température, conductivité et amiante (nombre de fibres/l pour fibre > 5µm et fibres < 5µm).

Les paramètres suivants seront contrôlés à la mise en place de la surveillance des eaux souterraines :

- niveau piézométrique ;
- température, conductivité, pH et potentiel redox ;
- sulfates et chlorures ;
- matières en suspension totales ;
- éléments traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn et As ;
- hydrocarbures totaux ;
- AOX ;
- indice Phénol.

Les résultats de tous les contrôles d'analyse ou relevés de niveau sont communiqués annuellement à l'inspecteur des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant au moins 5 ans après la cessation de l'exploitation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.; l'exploitant adresse à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 3.7. Conditionnement des déchets d'amiante lié

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée, elle est le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grand récipients pour vrac souples sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

Article 3.8. Couverture du casier de stockage

Les casiers contenant des déchets d'amiante lié sont couverts quotidiennement avant toute opération de régalage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante.

ARTICLE 4. DÉLAIS D'APPLICATION

Le tableau ci-dessous fixe les délais d'application suivants :

Article	Prescriptions applicables	Délai d'application
Article 3.5	Constitution de garanties financières	1er juillet 2015
Article 3.6	Surveillance des eaux souterraines	1er juillet 2013

ARTICLE 5. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6. RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7. APPLICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de Lodève et Soumont et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 8. EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Le Sous-Préfet de Lodève,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Les maires de Lodève et Soumont,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement au pétitionnaire ainsi qu'au propriétaire des terrains.

Montpellier, le **21 MAI 2013**

~~Le Préfet~~
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Fabienne ELLUL

PLAN DE LOCALISATION AU 1/25 000



 Emprise de la plate-forme de traitement de déchets

 Emprise de l'ISDI

 Limite de commune

1:25 000

0 250 500 1.000
Mètres

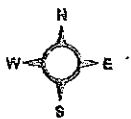
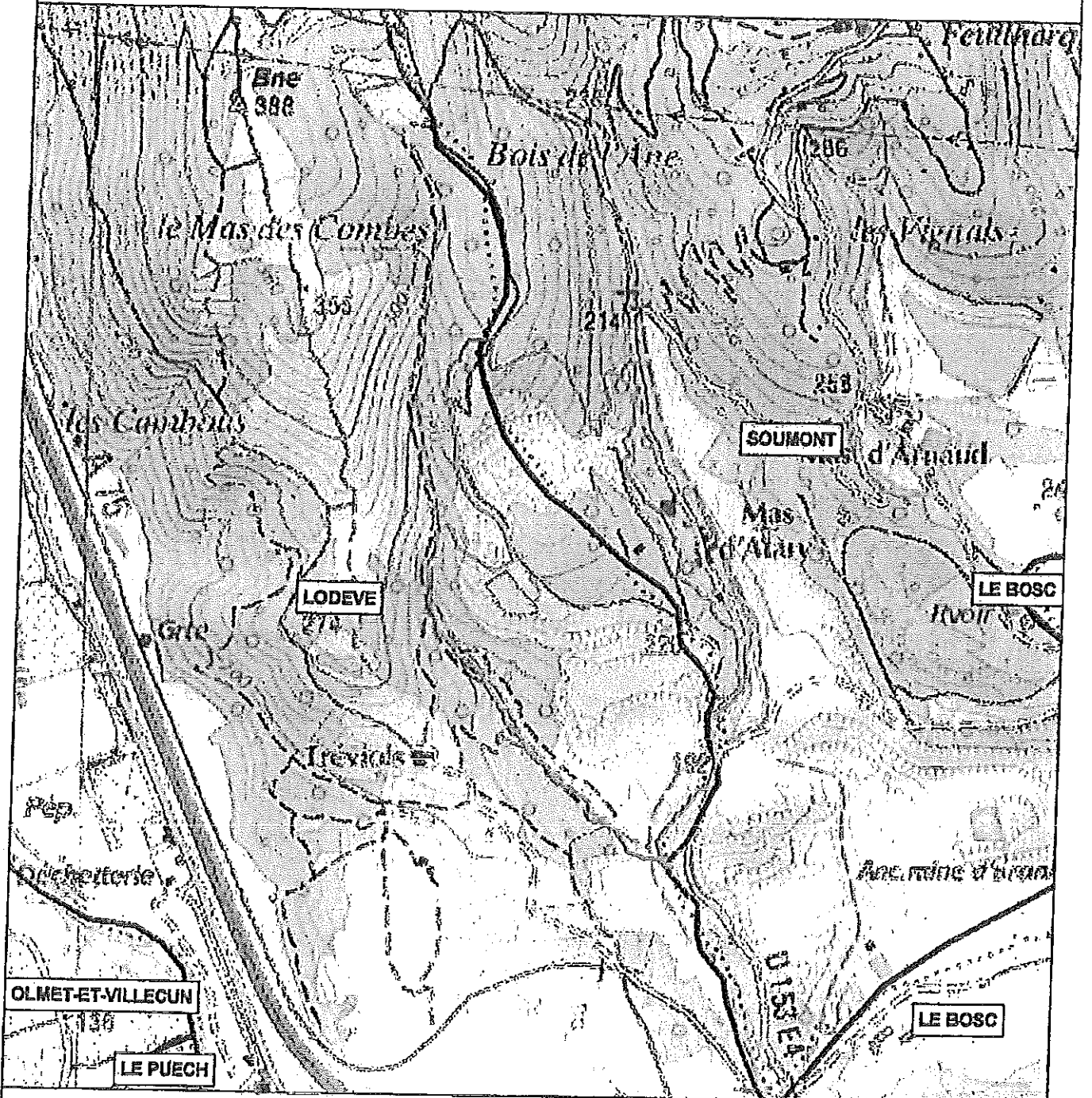


FIGURE 1 : CARTE DE LOCALISATION DU CASIER "AMIANTE"



Légende

- Casier spécifique dédié au stockage de déchets d'amiante lié à des déchets inertes
- Périmètre autorisé VMITP (AP n°2008.I.1868 du 03/07/08)
- Limite communale

